

# CONVENTION

Entre:

**Centre de Musiques Amplifiées**, établissement public de droit luxembourgeois créé par la loi du 26 mai 2004, établi et ayant son siège à L-4361 Esch-sur-Alzette, 5 avenue du Rock'n'Roll, représenté par conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente, par

- Monsieur Olivier TOTH, Directeur général
- Monsieur Anton HASIAS, Administrative & Financial Manager,

ci-après « la Rockhal »,

et d'autre part:

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

- Madame Vera SPAUTZ, Bourgmestre,
- Monsieur Martin KOX, Echevin,
- Monsieur Jean TONNAR, Echevin,
- Monsieur Henri HINTERSCHEID Echevin,
- Monsieur Dan CODELLO, Echevin,

ci-après « la Ville »

tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

## **Préambule**

Dans le cadre de l'organisation du festival SONIC VISIONS ayant lieu chaque année à la Rockhal, les Parties ont décidé de convenir de la présente convention de partenariat.

## **Article 1er : Objet**

La Rockhal organise chaque année un évènement musical appelé SONIC VISIONS, ayant lieu au sein même de l'établissement sis à Belval, Esch-sur-Alzette.

Par la présente convention, la Ville devient un des partenaires du festival SONIC VISIONS.

La Rockhal reste maître du programme et de l'organisation du festival proprement dite.

## **Article 2 : Durée et résiliation**

### **2.1. Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

### **2.2. Résiliation anticipée**

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention moyennant préavis de trois (3) mois sans pouvoir toutefois empêcher le déroulement du festival pour l'année de résiliation.

Le Partenariat entre les Parties sera maintenu pour l'édition du festival de l'année de résiliation.

La Ville et l'Association seront à tout moment habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

## **Article 3 : Les obligations des Partenaires**

### **3.1. Obligations de la Ville**

La Ville verse une participation annuelle à la Rockhal d'un montant de **17 500,00.-€ TTC**.

### **3.2. Obligation de la Rockhal**

**3.2.1.** La Rockhal, de son côté, garantit

- La présence du logo de la Ville sur les flyers, affiches et autres supports de communication pour le festival,
- La présence du logo de la Ville sur des banderoles dans le foyer et/ou sur le parvis de la Rockhal,
- L'intégration du logo de la Ville comme partenaire du festival sur les écrans plasma installés au Foyer de la Rockhal.

**3.2.2.** Les parties rechercheront des moyens pour optimiser la perception de la Ville en sa qualité de partenaire dans les parties accessibles de la Rockhal au public.

Par ailleurs, la Rockhal accepte la présence d'une équipe promotionnelle sur le parvis ou dans le foyer, selon la place et la capacité disponible, pendant toute la durée du festival.

La Rockhal mettra à disposition de la Ville 30 tickets d'entrée au festival SONIC VISION.

**3.2.3.** La Rockhal s'engage à faire état de ses dépenses et recettes dans le cadre du festival et de coopérer de manière transparente et ouverte avec la Ville en cas de questions à leurs sujets.

### **3.3. Obligations et objectifs communs**

La Ville pourra fournir des propositions pour des actions de marketing supplémentaires via ses propres moyens de communication. Ces propositions pourront être intégrées dans la campagne de communication après validation de la Rockhal et du management du ou des artistes.

Les Parties s'engagent à respecter les droits d'auteur et droits à l'image des artistes se promouvant au cours du festival.

Aucun usage de l'image de l'artiste et de son concert à la Rockhal ne peut intervenir sans l'accord du management de celui-ci.

Le non respect des alinéas 2 et 3 du présent article par l'une des Parties n'engage qu'elle et elle tiendra l'autre Partie quitte et indemne de toute condamnation intervenant du fait de cette violation.

En outre, les deux parties s'engagent à travailler ensemble sur ce projet dans de bonnes conditions et s'engagent à créer des débouchés supplémentaires dans la mesure du possible.

### **Article 4. Cession de droit**

La présente Convention est conclue intuitu personae. Il est formellement et strictement interdit à la Rockhal de céder les droits et obligations découlant du présent Contrat à un tiers.

### **Article 5. Avenants**

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite, en respect du principe de parallélisme des formes.

Pour le cas où une des parties à la présente Convention estime qu'une révision de la Convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers.

## **Article 6. Généralités**

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

## **Article 7. Loi applicable et for juridique**

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

**Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette :**

**La Rockhal :**

Vera SPAUTZ, Bourgmestre

Olivier TOTH, Directeur général

Martin KOX, Echevin

Anton HASIAS, Administrative &  
Financial Manager

Jean TONNAR, Echevin

Henri HINTERSCHIED, Echevin

Dan CODELLO, Echevin